

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Pour la demande de changement d'adresse ainsi que les
annonces demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé	Année courante	245 f.	Années antérieures	295 f.
Avion recom.	Année courante	270 f.	Années antérieures	320 f.
Voie ord.	Année courante	210 f.	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moins pris

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1979
17 juillet Arrêté n° 7686 P.R.-S.G. modifiant et complétant l'arrêté n° 12507 du 7 octobre 1976 précisant les attributions et portant organisation du Bureau du Chiffre de la Présidence de la République. 1010

PRIMATURE

- 17 juillet Arrêté primatorial n° 7692 M.P. portant création du Comité d'Analyse nutritionnelle et alimentaire au Sénégal (CANAS) 1011
- 17 juillet Arrêté n° 7678 P.M.-CAB.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 1011

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 26 juin Décision interministérielle n° 6995 S.E.J.S.-D.E.P.S. S.P. allouant une subvention à la Fédération sénégalaise de Natation 1011

- 26 juin Décision interministérielle n° 6996 S.E.J.S.-D.E.P.S. S.P. allouant une subvention à la Fédération sénégalaise de Football 1011

- 6 juillet Décision interministérielle n° 7381 S.E.J.S.-D.E.P.S. allouant une subvention à un animateur sportif 1011

- 6 juillet Décision interministérielle n° 7382 S.E.J.S.-D.E.P.S. allouant une subvention à un animateur sportif 1011

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 18 juillet Arrêté ministériel n° 7809 M.C.-I.A.A.F. portant nomination des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur 1012

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1979
12 mai Décret n° 79-403 portant rectificatif au décret n° 78-050 du 21 septembre 1978 portant promotion à la classe et au grade supérieur dans le corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs, au titre de l'année 1978 1012

- 12 mai Décret n° 79-404 portant additif au décret n° 79-052 du 11 janvier 1979 constatant les passages automatiques d'échelons dans le corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre de l'année 1979 1012

- 4 juillet Arrêté ministériel n° 7283 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.G.G. portant rectificatif à l'article 5 de l'arrêté n° 3872 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 11 avril 1978 portant organisation d'un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur 1012

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1979
21 juillet Arrêté interministériel n° 8043 M.EQ.-M.F.A.E. portant agrément de shipchandler 1012
- 17 juillet Décision ministérielle n° 7738 M.E.-D.G.T.-D.A.C. portant autorisation d'exercer les fonctions d'inspecteur-adjoint de pilotes privés 1012

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1979
25 juin Décret n° 79-596 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1173 du 28 décembre 1977 accordant un prêt de trésorerie de 25.000.000 de francs aux artistes plasticiens et aux comédiens 1013

- 25 juin Décret n° 79-599 portant modificatif au décret n° 79-110 du 1^{er} février 1979 portant virement de crédits au budget d'équipement de la gestion 1978-1979 1013

- 18 juillet Décret n° 79-717 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} du décret n° 79-335 du 12 avril 1979 accordant une avance de trésorerie aux communautés rurales 1013

- 21 juillet Arrêté ministériel n° 8014 M.F.A.E.-D.G.D.-SAGE portant exclusion d'élèves préposés à l'Ecole nationale des Douanes 1015

- 23 juillet Arrêté ministériel n° 8047 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au ministère des Forces armées, Groupement commandos. Prime ONU 1015

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1979
15 juin Arrêté ministériel n° 6504 M.E.S. ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1979 1015

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1979
18 mai Arrêté ministériel n° 5522 M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur, sises à Ziguinchor, Tambacounda et Bignona 1016

- 17 juillet Arrêté ministériel n° 7761 M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Tambacounda et Kédougou 1016
- 18 juillet Décision n° 7615 M.U.H.E.-D.A.T. portant visa de location pour une unité industrielle de traitement électrolytique des métaux par voie humide, sise au Km 11, route de Rufisque (Transafricaine) Dakar 1017

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

- 14 juin Décret n° 79-585 portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire 1017
- 4 juillet Arrêté interministériel n° 7288 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture du concours unique de recrutement pour les écoles des agents techniques du Développement rural, fixation du nombre de places et désignation du jury, session de 1979.. 1017
- 6 juillet Arrêté interministériel n° 7373 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture du concours unique de recrutement pour les écoles des agents techniques de Développement rural, fixation du nombre de places et désignation du jury, session de 1977.. 1018
- 22 juin Décision ministérielle n° 6945 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D. A.F. portant exclusion définitive d'une élève-maîtresse de l'Ecole normale Germaine-Le-Goff de Thiès 1018
- 22 juin Décision ministérielle n° 6952 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D. A.F. portant exclusion définitive d'un élève-maître de l'Ecole normale régionale Demba-Diop de Mbour 1018
- 26 juin Décision ministérielle n° 7044 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.P. S.E.M.S. portant exclusion définitive d'une élève-monitrice du Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès 1018

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PROMOTION HUMAINE

- 19 juillet Décision n° 7947 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Sédiou 1018

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

- 19 juillet Arrêté primatorial n° 7561 M.P.C. transférant au Monastère de Keur Moussa l'agrément au régime de faveur accordé à MM. Elle Diouf et Mathieu Ndiaye 1019

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979

- 12 juillet Décision ministérielle n° 7534 M.D.R.-C.T. 2 portant autorisation préalable d'exercer des activités de médecine vétérinaire 1019

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

- 28 juillet Arrêté ministériel n° 8088 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 1019
- 28 juillet Décision interministérielle n° 8087 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste 1019

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1979

- 31 mars Décret n° 79-308 portant promotion dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 1019
- 10 mai Décret n° 79-389 portant intégration dans le corps des adjoints d'enseignement 1019
- 10 mai Décret n° 79-391 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement (régularisation) 1020
- 10 mai Décret n° 79-392 prononçant le licenciement d'un chirurgien-dentiste stagiaire 1020

- 10 mai Décret n° 79-393 portant détachement de M. Ibrahima Niang, professeur certifié 1020
- 10 mai Décret n° 79-395 mettant fin aux dispositions du décret n° 77-308 du 18 avril 1977 portant mise en disponibilité de M. Amadou Malick Gaye, administrateur civil et le plaçant en position de détachement auprès de la SICAP 1020
- 11 mai Décret n° 79-402 portant intégration dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ou des Transports 1020
- 12 mai Décret n° 79-406 maintenant les droits à pension à un ex-administrateur civil, radié des cadres 1020
- 12 mai Décret n° 79-407 portant avancement d'échelon d'un conseiller adjoint des Affaires étrangères 1020
- 12 mai Décret n° 79-408 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal de classe exceptionnelle 1020
- 12 mai Décret n° 79-409 portant nomination dans le corps des urbanistes 1020
- 12 mai Décret n° 79-410 portant nomination dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 1021
- 7 juin Décret n° 79-517 portant régularisation de situation administrative de M^{me} BA, née Margueritte Senghor 1021
- 7 juin Décret n° 79-521 portant nomination dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile 1021
- 7 juin Décret n° 79-522 constatant la radiation d'un administrateur civil 1021
- 7 juin Décret n° 79-523 portant nomination dans le corps des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de M. Seydou Diaw 1021
- 25 juin Décret n° 79-595 portant institution d'une fonction administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires des corps groupés des infirmiers d'Etat et des techniciens médicaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 1021
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1022

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1979

- 19 juillet Décision n° 7924 C.E.S. portant délégation de signature au secrétariat général du Conseil économique et social 1022

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1022
- Résultats du tirage de la 312^e tranche de la Loterie nationale 1022

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 7686 P.R.-S.G. en date du 17 juillet 1979 modifiant et complétant l'arrêté n° 12507 du 7 octobre 1976 précisant les attributions et portant organisation du Bureau du Chiffre de la Présidence de la République.

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12507 du 7 octobre 1976 précisant les attributions et portant organisation du Bureau du Chiffre de la Présidence de la République est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour l'exercice des attributions précisées à l'article précédent, le Bureau du Chiffre de la Présidence de la République comprend, sous la responsabilité d'un chef de bureau nommé par arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République :

- 1° Une section de gestion et de régularisation chargée :
- a) de la tenue des registres inventaires;
 - b) de la mise en place des documents et matériels dans les circonscriptions administratives;
 - c) du contrôle des inventaires fournis par ces circonscriptions;
 - d) de la réception des télégrammes « DEPART » et du choix des moyens d'acheminement;
 - e) de la diffusion des télégrammes « ARRIVEE ».

2° Une section d'exploitation du Chiffre chargée :

- de l'acheminement et de la réception des messages par voie radioélectrique et par voie télex.

4° Une section du courrier chargée :

- de l'enregistrement, de l'expédition et de la diffusion des correspondances émanant du secrétaire général de la Présidence de la République ou qui lui sont adressées.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 7692 P.M. en date du 17 juillet 1979 portant création du Comité d'Analyse nutritionnelle et alimentaire au Sénégal (CANAS).

Article premier. — Il est créé un Comité d'Analyse nutritionnelle et alimentaire du Sénégal (CANAS), chargé de la planification, de l'analyse et de la surveillance nutritionnelle et alimentaire du pays.

- Art. 2. — Le CANAS est composé de :
- Ministère des Finances et des Affaires économiques :
 - le directeur de la Statistique;
 - le directeur du Commerce extérieur.
 - Ministère du Plan et de la Coopération :
 - le directeur de la Planification;
 - le directeur du Financement du Plan.
 - Ministère du Développement rural :
 - le directeur général de la Production agricole;
 - le secrétaire exécutif des C.E.R.
 - Ministère de la Santé publique :
 - le directeur du Bureau d'Analyses pour l'Alimentation et la Nutrition au Sénégal (BANAS);
 - le directeur de l'Organisation de Recherches agronomiques et nutritionnelles au Sénégal (ORANA);
 - le directeur de l'Institut de Pédiatrie scolaire (IPS);
 - Secrétariat d'Etat à la Promotion professionnelle rurale;
 - le directeur de la Formation professionnelle rurale;
 - Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique :
 - le directeur de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA).
 - Secrétariat d'Etat à la Condition féminine :
 - le directeur de la Programmation et des Actions.

Art. 3. — Le CANAS se réunit au moins une fois par mois. Son secrétariat est assuré par la direction de la Planification.

Art. 4. — Le ministre chargé du Plan, coordinateur, représente le CANAS vis-à-vis des tiers. A ce titre, il est habilité à demander assistance à toute personne physique ou morale, nationale, étrangère ou internationale, en vue de mener à bien les travaux du CANAS.

Art. 5. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 7678 P.M. C.A.B.-C.M. 2 en date du 17 juillet 1979 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— Aashig;

- Manzilein Bhi Hain;
- Le Merdier;
- Dieu merci, c'est vendredi;
- L'Invasion des profanateurs;
- Do Musafir;
- Gehri Chaal;
- Les Oies sauvages;
- Kalicharan
- Le chat et la souris;
- Qui a tué le chat;
- Les gladiateurs de l'an 3 000;
- Toofan.

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans :

— La preuve d'amour.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECISIONS INTERMINISTERIELLES allouant des subventions à divers organismes.

Par décision interministérielle n° 6995 P.M.-S.E.P.S.-S.P. en date du 22 juin 1979 :

Article premier. — Une aide de 300.000 francs est accordée à la Fédération sénégalaise de Natation pour l'achat de matériel.

Art. 2. — La somme indiquée ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.17.05 « Chapitre I — Dépenses sur gestion antérieure. Conventions « Rubriques 1-1 Créances antérieures » ouvert dans les écritures du trésor et sera mandatée au compte bancaire de ladite Fédération n° 201.36 — 400.937. B.I.A.O. Dakar.

Art. 3. — Cette décision annule celle portant n° 6315 M.J.S.-D.E.P.S. du 15 juillet 1977.

Par décision interministérielle n° 6996 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. en date du 26 juin 1979 :

Article premier. — Une aide de 5.000.000 de francs est accordée à la Fédération sénégalaise de Football pour les épreuves de masse (2^e division).

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.17.05 « Aide, subventions, convention » rubrique 4-5-Aide aux Fédérations et Ligues, ouvert dans les écritures du trésor et sera mandatée au compte bancaire n° U.S.B. 500-304, Dakar.

Par décision interministérielle n° 7381 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 6 juillet 1979 :

Article premier. — Une aide de 50.000 francs est accordée à M. Samba Amady Niang, dit Sanfouné, animateur des équipes nationales pour achat de matériel d'animation.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.17.05, chapitre IV, article 3 et mandatée à M. Samba Amady Niang, dit Sanfouné, demeurant à Ouagou-Niayes, villa n° 127 à Dakar.

Par décision interministérielle n° 7382 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 6 juillet 1979 :

Article premier. — Une aide de 50.000 francs est accordée à M. Thialandou Sène, animateur des équipes nationales, pour achat de matériel d'animation (Batterie, tam-tam etc...).

Art. 2. — La somme sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.17.05, chapitre IV, article 3 et mandatée à M. Thialandou Sène dit Thialan, demeurant à la rue 11 x 12, Médina, Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 7809 M.C.-I.A.A.F. en date du 18 juillet 1979 portant nomination des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, pour une durée de 2 ans, les acteurs, compositeurs et écrivains dont les noms suivent :

Au titre des auteurs dramatiques

Titulaires :	Suppléant :
MM. Cheikh Ndao;	M. Coly Mbaye;
Maurice Sonar Senghor.	

Au titre des auteurs-compositeurs

Titulaires :	Suppléant :
MM. Louis Diène Faye,	M. Mademba Diop.
Amadou Ndiaye Samb.	

Au titre des écrivains

Titulaires :	Suppléant :
MM. Mamadou Kane;	M^{me} Annette Mbaye.
Mbaye Gana Kébé.	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-403 en date du 12 mai 1979 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier du décret 78-858 du 21 septembre 1978 portant promotion au grade et à la classe supérieure dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs, au titre de l'année 1978, sont rectifiées et complétées comme suit en ce qui concerne le membre des Forces de police désigné ci-dessous :

Au grade de commissaire de police de 2^e classe

Au lieu de :

« M. Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 50 945-D, commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1978 (R.S.M. : néant) »,

lire :

« M. Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 50 945-D, commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1978 (A.C. : néant, R.S.M. : 1 an) ».

(Le reste sans changement).

Par décret n° 79-404 en date du 12 mai 1979 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier du décret 79-052 du 11 janvier 1979 constatant les passages automatiques d'échelons dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre de l'année 1979 sont complétées comme suit en ce qui concerne le membre des Forces de police désigné ci-dessous :

Corps des commissaires de police.

Ajouter :

« M. Samba Sy, Mle de solde 55 663-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. : néant) »;

Ajouter :

« M. Gabriel Ndar Faye, Mle de solde n° 50 945-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1978 (A.C. et R.S.M. : néant), passe en 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. : néant) ».

ARRETE MINISTERIEL n° 7283 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 4 juillet 1979 portant rectificatif à l'article 5 de l'arrêté n° 3872 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 11 avril 1979 portant organisation d'un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur.

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 3872 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 11 avril 1979 portant organisation d'un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Les épreuves écrites de l'examen se dérouleront aux dates ci-après :

Première épreuve : Mardi 15 mai 1979, de 8 heures à 12 heures : — composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique.

Deuxième épreuve : Mardi 15 mai 1979, de 15 heures à 18 heures : — composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.

Troisième épreuve : Mercredi 16 mai 1979, de 8 heures à 11 heures :

— composition sur un sujet portant sur le droit public.

Quatrième épreuve : Mercredi 16 mai 1979, de 15 heures à 18 heures :

— rédaction d'une note ou d'un rapport administratif sur un sujet touchant aux lois et règlements de police, à l'exercice de la profession, à l'organisation et au fonctionnement des services de la Sécurité nationale ».

Lire :

« Les épreuves écrites de l'examen se dérouleront aux dates suivantes :

Première épreuve : Mardi 5 juin 1979, de 8 heures à 12 heures : — composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique.

Deuxième épreuve : Mardi 5 juin 1979, de 15 heures à 18 heures : — composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.

Troisième épreuve : Mercredi 6 juin 1979, de 8 heures à 11 heures :

— composition sur un sujet portant sur le droit public.

Quatrième épreuve : Mercredi 6 juin 1979, de 15 heures à 18 heures :

— rédaction d'une note ou d'un rapport administratif sur un sujet touchant aux lois et règlements de police, à l'exercice de la profession, à l'organisation et au fonctionnement des services de la Sécurité nationale ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8043 en date du 21 juillet 1979 portant agrément de shipchandler

Article premier. — Est confirmé en qualité shipchandler, M. Mamadou Cissé, villa n° 1334/C, Sicap Liberté I, B.P. 2456, Dakar; registre du commerce n° 19 206.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable après examen par la commission consultative portuaire, du chiffre d'affaires de M. Mamadou Cissé, pendant l'année écoulée et à condition que ce chiffre d'affaires ne soit pas inférieur à 300.000 francs C.F.A.

Art. 3. — M. Mamadou Cissé est autorisé à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 7738 M.E.-D.G.T.-D.A.C. en date du 17 juillet 1979 portant autorisation dans les fonctions d'instructeur-adjoint de pilotes privés.

Article premier. — M. Gérard Muller, titulaire de la licence française de pilote professionnel n° 7553 du 18 septembre 1978

et de la licence U.S. de commercial pilot n° 2107494 du 11 août 1971, est autorisé à exercer les fonctions d'instructeur-adjoint de pilotes privés.

Art. 2. — La présente décision est valable pour une période de 12 mois renouvelable sous réserve de la validité des licences et qualifications de l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur général des Transports et le directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-596 en date du 25 juillet 1979 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1173 du 28 décembre 1977 accordant un prêt de trésorerie de 25.000.000 de francs aux artistes plasticiens et aux comédiens.

Article premier. — L'article 2 du décret n° 77-1173 du 28 décembre 1977 est abrogé dans ses dispositions touchant à la durée et aux modalités d'amortissement du prêt consenti aux artistes et aux comédiens. Lesdites dispositions sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Le prêt de 25.000.000 de francs accordé aux artistes plasticiens et aux comédiens par décret n° 77-1173 du 28 décembre 1977 est remboursable en 5 annuités constantes dont la première échéance est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il n'est pas producteur d'intérêt.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-599 en date du 25 juillet 1979 portant modificatif au décret n° 79-110 du 1^{er} février 1979 portant virement de crédit du budget d'équipement de la gestion 1978-1979.

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 79-110 du 1^{er} février 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— du chapitre 2-837, article 4052-I (Expropriation Zone franche industrielle)	150.000.000 »
et du chapitre 2-837, article 5030-I (Electrification Darou Khoudos)	95.000.000 »
au chapitre 2-863, article 5014-1, nouveau à intituler « Sous-préfectures de Dodji, Yangyang et Pakour »	125.000.000 »
et au chapitre 2-863, article 5056-1 nouveau à intituler « Equipement audio-visuel »	120.000.000 »

Lire :

— du chapitre 2-837, article 4052-1 (Expropriation Zone franche industrielle)	117.000.000 »
— du chapitre 2-837, article 5030-1 (Electrification Darou Khoudos)	50.000.000 »
au chapitre 2-863, article 5014-1 nouveau à intituler « Sous-préfectures de Dodji, Yangyang et Pakour »	117.000.000 »
au chapitre 2-863, article 5056-1 nouveau à intituler « Equipement sportif et audio-visuel »	50.000.000 »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-717 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 79-335 du 12 avril 1979 accordant une avance de trésorerie aux communautés rurales.

Article premier. — L'article premier du décret n° 79-335 du 12 avril 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant global de 408.111.998 francs est accordée aux communautés rurales figurant à l'état annexé au présent décret. (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Communautés rurales	Montant des recouvrements, gestion 1977-1978	Avance par C. R. REC x 25 x 2 100	Números des codes
REGION DU SINE-SALOUM			
Département de Fatik			
C.R. de :			
Diakhao	6.236.500	3.118.250	5206.61.11/A
Diaoule	5.024.500	2.512.250	5206.61.12/B
Diarène	7.797.500	3.898.750	5206.61.43/C
Dioffior	2.556.500	1.278.250	5206.61.23/D
Diouroup	4.728.000	2.364.000	5206.61.42/E
Fumela	3.349.500	1.674.750	5206.61.21/F
Loul Sessène	2.157.750	1.578.875	5206.61.22/G
Mbellakhadio	4.488.500	2.244.250	5206.61.13/H
Ndiop	7.282.000	3.641.000	5206.61.14/J
Ngayakhène	7.238.500	3.619.250	5206.61.31/K
Niakhar	7.894.500	3.947.250	5206.61.33/L
Palmarin Facao	1.006.000	503.000	5206.61.24/M
Patar	7.948.000	3.974.000	5206.61.32/N
Tattaguine	7.498.000	3.749.000	5206.61.41/P
	76.205.750	39.102.875	
Département de Foundiougne			
C.R. de :			
Bassoul	785.000	392.500	52.06.62.15/A
Dionevor	1.262.000	639.000	52.06.62.13/B
Djilor	4.203.000	2.101.500	52.06.62.11/C
Diounda	1.552.000	776.250	52.06.62.43/D
Keur Saloum Diagne	6.423.000	3.211.500	52.06.62.23/E
Keur Samba Guèye	5.244.000	2.622.250	52.06.62.22/F
Nioko Allassane	7.373.000	3.686.500	52.06.62.24/G
Passy	9.765.000	4.882.750	52.06.62.12/H
Toubacouta	5.859.000	2.929.500	52.06.62.21/J
	42.667.000	21.234.750	
Département de Gossas			
C.R. de :			
Ouadiour	3.880.000	1.940.000	52.06.63.31/I
Colobane	9.751.500	4.875.750	52.06.63.13/A
Ouagnick Khadjil	4.023.500	2.011.750	52.06.63.23/B
Mbadakhoune	4.494.700	2.247.350	52.06.63.22/C
Mbar	9.208.500	4.604.250	52.06.63.14/D
Ndiago	6.701.500	3.350.750	52.06.63.21/E
Ndiene Lagane	5.414.000	2.707.000	52.06.63.33/F
Ngathie Naoudé	4.211.500	2.105.750	52.06.63.24/G
Ourour	3.880.000	1.940.000	52.06.63.34/J
Patar Lia	4.429.500	2.214.750	52.06.63.32/K
Sadio	4.044.500	2.022.250	52.06.63.11/L
Taif	2.860.100	1.430.050	52.06.63.12/M
	62.899.000	31.449.650	
Département de Kaffrine			
C.R. de :			
Birkelane	15.286.000	7.643.000	52.06.64.11/A
Boulel	12.652.000	6.326.000	52.06.64.34/B
Darou Minam	9.569.000	4.784.500	52.06.64.33/C
Dianké Souf	11.809.500	5.904.750	52.06.64.35/D
Diakone Mbelbouck	5.729.500	2.864.750	52.06.64.43/E
Gniby	9.956.000	4.978.000	52.06.64.31/F
Gneute Paté	5.469.000	2.794.750	52.06.64.22/G
Kabir	8.926.000	4.463.000	52.06.64.36/H
Kathiotte	7.676.000	3.838.000	52.06.64.42/J
Koungheul	7.295.000	3.647.750	52.06.64.24/K
Lour	5.697.000	2.848.750	52.06.64.23/L
Mabo	9.267.000	4.633.750	52.06.64.13/M
Kaka Yop	7.309.000	3.654.500	52.06.64.25/N
Malem Hodar	13.788.000	6.894.000	52.06.64.37/P
Mboss	11.484.000	5.742.000	52.06.64.12/Q
Médinatou Salam	3.825.000	1.912.500	52.06.64.44/R
Ndiognick	9.412.000	4.706.000	52.06.64.14/S

Communautes rurales	Montant des recouvrements, gestion 1977-1978	Avance par C. R. REC x 25 x 2 100	Nombres des codes
Département de Linguère			
C.R. de :			
Boulal	18.000	9.000	52.06.34.34/B
Déaly	988.600	494.300	52.06.34.33/D
Sagatta	593.353	296.676	52.06.34.32/N
Dahra	1.532.200	766.100	52.06.34.31/C
Ouarakhokh	888.087	394.043	52.06.34.24/M
Lougie Thioly	néant	»	»
Labgar	12.000	6.000	52.06.34.22/H
Dodji	204.000	102.400	52.06.34.21/E
Kambé	913.400	456.700	52.06.34.43/G
Mbeuleukhé	314.300	157.150	52.06.34.42/K
Mboula	493.400	246.700	52.06.34.41/L
Tessekré Forage	839.400	41.950	52.06.34.44/P
Barakedji	310.000	155.000	52.06.34.11/A
Gassane	802.900	401.450	52.06.34.12/F
Thiargny	33.000	16.500	52.06.34.13/Q
Thiel	229.900	114.950	52.06.34.14/R
Vélingara	426.700	213.350	52.06.34.15/S
	7.744.450	3.872.269	
Département de Mbacké sous-préfecture de Ndamé			
C.R. de :			
Touba	10.558.500	5.279.250	52.06.36.21/D
Touba Fall	2.548.000	1.274.000	52.06.36.25/H
Missira	2.486.000	1.144.250	52.06.36.22/F
Dallah	2.288.500	1.243.000	52.06.36.24/M
Kéré Mbaye	2.843.500	1.421.750	52.06.36.26/C
Ngbaye	2.145.500	1.072.750	52.06.36.23/B
	22.870.000	11.435.000	
Sous-préfecture de Kael			
C.R. de :			
Kael	3.795.500	1.897.750	52.06.36.21/D
Ndougmane	2.248.500	1.124.250	52.06.36.25/H
Ndioumane	2.405.500	1.202.750	52.06.36.22/F
Touba Mboul	1.899.500	949.750	52.06.36.24/M
Deudaye Gouygui	2.263.800	1.131.900	52.06.36.26/C
Darou Salam Typ	2.059.000	1.029.500	52.06.36.23/B
	14.671.800	7.335.900	

ARRETE MINISTERIEL n° 8014 M.F.A.E.-D.G.D.-S.A.G.E. en date du 21 juillet 1979 portant exclusion d'élèves proposés à l'Ecole nationale des Douanes.

Article unique. — Les élèves préposés Nfally Badji, Mle de solde 368 355-B, et Léopold Gning, Mle de solde 371 471-A, groupe 4 de la 10^e promotion de l'Ecole nationale des Douanes sont exclus de cet établissement pour faute grave.

ARRETE MINISTERIEL n° 8047 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 23 juillet 1979 portant création d'une caisse d'avances au ministère des Forces armées, Groupement commandos, prime O.N.U.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 302.000.000 de francs est créée au ministère des Forces armées « Groupement commandos ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— paiement de la prime O.N.U. aux contingents sénégalais de la FINUL.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits des Forces armées, chapitre 322, article 2124, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 302.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront confiées, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6504 M.E.S. en date du 15 juin 1979 ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1979.

Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature auront lieu à Dakar :

— les 15 et 16 octobre 1979 à partir de 7 h 30 pour les épreuves d'admissibilité;

— les 23 et 29 octobre 1979 à partir de 8 heures pour les épreuves d'admission.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité auront lieu à la faculté des Sciences juridiques, à Fann et les épreuves d'admission, dans les locaux de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, boulevard Dial-Diop, à Dakar.

Art. 3. — Le nombre des places est fixé comme suit :

DIVISIONS SECTIONS	Mode de recrutement		Totaux
	Concours direct	Concours profes-	
<i>DIVISION ADMINISTRATIVE</i>			
Section administrative générale	25	15	40
Section sociale	2	3	5
Section communale	2	3	5
Section diplomatique			
— option générale	2	1	3
— option langue arabe			
— Lettres	1		1
— Droit	1		1
Division judiciaire	16		16
<i>DIVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE</i>			
Section Douane	6	2	8
Section Impôts et Domaines	6	2	8
Section Trésor	6	4	10
Section Enquêtes économiques		10	10
Section Coopération	4	3	7
Totaux	71	43	114

Art. 4. — Les concours se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 11 et 15 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Art. 5. — Au cas où, faute de candidats admis, des places mises à l'un des concours n'auraient pas été pourvues, elles pourraient être ajoutées, en cas de besoin, aux places réservées à l'autre concours.

Art. 6. — Les dossiers de candidature devront être déposés avant le 31 août 1979.

Art. 7. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant attribution définitive de parcelles de terrain

Par arrêté ministériel n° 5522 M. U. H. E. - D. D. en date du 19 mai 1979 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain mises en valeur, sises à Ziguinchor, Tambacounda et Bignona au profit des personnes dont les noms figurent sur le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-v de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Boubou Coulibaly	Tambacounda	155 Est	277-NO	400	1.000	79 bis	5-11-1934	15-3-1979
Lassana Traoré	Tambacounda	285-NE	277-NO	400	1.000	130	10-11-1934	16-10-1978
Souleymane Ndiaye	Tambacounda	284-N	277-NO	600	1.000	443	6-7-1973	29-3-1979
Seydou Diarra	Tambacounda	305	277-NO	500	1.000	8	30-11-1962	17-10-1978
Sakoumba Diarra	Tambacounda	734-S	277-NO	580	1.000	1445	23-11-1978	29-3-1979
Aliou Dia	Tambacounda	759-E	277-NO	1 200	1.000	875	21-10-1974	16-7-1978
Souleymane Ndiaye	Tambacounda	2036 et 2037	277-NO	779	1.000	1086	11-9-1978	29-3-1979
Boubou Coulibaly	Tambacounda	370-ouest	277-NO	400	1.000	296	21-6-1964	27-4-1978
Abibou Massara Ba	Tambacounda	131 bis-N	277-NO	»	1.000	768	29-10-1977	27-4-1978
Cheikh Athié	Tambacounda	1182-SE	277-NO	425	1.000	446	22-4-1977	29-3-1979
Mamadou Ly	Tambacounda	227-ouest	277-NO	399	1.000	208	21-11-1934	30-3-1979
Ahmed Talib	Tambacounda	1084-S.E.	277-NO	625	1.000	767	21-2-1978	28-3-1978
Samba Tamboura	Tambacounda	1688 et 1689	277-NO	975	1.000	894	5-9-1978	23-10-1978
Alioune Gade Fall	Tambacounda	2441	277-NO		1.000	1236	15-11-1978	30-3-1978
Amy Tall	Tambacounda	2477	277-NO	405	1.000	1070	11-9-1978	26-10-1978
Abdou Sylla	Tambacounda	120-ouest	277-NO	400	1.000	401	10-9-1978	17-7-1978
Blaise Marie Pierre Amath Diadhiou	Ziguinchor Santhiaba	52-Sud	300-BC	381,6	1.000	653	26-7-1977	26-1-1979
Amadou Amath Wade	Ziguinchor Boucotte	375 ± RF entre 375 et 380	300-BC	769	1.000	519	19-11-1976	24-11-1978
Amadou Amath Wade	Ziguinchor Boucotte	RF 321-222	300-BC	224	1.000	51	25-2-1964	24-11-1978
Ismaïla Touré	Bignona	289-290	300-BC	1200	1.000	81	30-6-1977	4-12-1978
Yero-Lam	Mangouline Ziguinchor	511-N	584-BC	428	1.000	333	24-6-1978	5-1-1979
Marie Tamba-née-Diallo	Boucotte	877	584-BC	998	1.000	291	16-3-1978	13-1-1979
Malam-ne Doumbouya	Ziguinchor Boucotte	103	300-BC	847	1.000	599	18-5-1957	28-4-1978

Art. 2. — Le directeur des Domaines, les gouverneurs des Régions du Sénégal oriental et de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7761 M. U. H. E.-D. D. en date du 17 juillet 1979 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif, les parcelles de terrain mises en valeur, sises à Ziguinchor, Tambacounda et au profit des personnes dont les noms figurent au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Baba Sakho	Kédougou	38	355/NO	900	1.000	1150	10-11-1978	18-5-1979
Baba Sakho	Kédougou	51	355/NO	900	1.000	1151	10-11-1978	18-5-1979
Birane Niang	Tambacounda	2589	277/NO	440	1.000	1064	11-9-1978	18-5-1979
Baba Sakho	Tambacounda	705	277/NO	452	1.000	970	27-11-1978	18-5-1979
Pathé Vilane	Tambacounda	347	277/NO	500	1.000	913	25-9-1978	18-5-1979
Mactar Barry	Tambacounda	578	277/NO	500	1.000	122	23-10-1973	16-5-1978
Bernard Badiane	Tambacounda	351	277/NO	500	1.000	674	410-1971	13-5-1978
Ydinguère Dicko	Tambacounda	543/NO	277/NO	425	1.000	515	24-5-1977	30-3-1978
Wbakhane Diop	Tambacounda	436	277	500	1.000	29	27-7-1959	19-9-1978
Cheikh Thiongane	Tambacounda	986/SE	277	420	1.000	923	25-9-1977	13-5-1978
Ousmane Diack	Tambacounda	305/NE	277	400	1.000	527	5-5-1977	17-10-1978

Art. 2. — Le directeur des Domaines et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Dès la fin des épreuves écrites les vice-présidents, inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire établiront un procès-verbal de surveillance et l'adresseront avec les copies des candidats sous enveloppes confidentielles et scellées au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale, B.P. 3141 à Dakar.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7373 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 6 juillet 1979 portant ouverture du concours unique de recrutement pour les écoles des agents techniques du Développement rural, fixation du nombre des places et désignation du jury, session de 1977.

Article premier. — Est régularisée l'ouverture du concours unique à l'entrée des écoles des agents techniques du Développement rural (session de 1977).

Art. 2. — Un concours d'entrée à :

- l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye;
 - l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage à Saint-Louis;
 - l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture à Ziguinchor;
- aura lieu à partir du 18 mai 1977 dans les centres d'examens suivants : Dakar, Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack et Thiès.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux Sénégalais titulaires du brevet d'étude du premier cycle du second degré (B.E.P.C., âgés de 17 à 21 ans au 1^{er} janvier 1977).

Art. 4. — Le concours comporte deux séries d'épreuves :

a) *Première série : Epreuves écrites*

- une épreuve de français : durée 2 heures, coefficient 2;
- une épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2;
- une épreuve de sciences physiques et naturelles : durée 2 heures, coefficient 3.

Les épreuves de la première série sont éliminatoires et sont du niveau du B.E.P.C.

b) *Deuxième série*

- des textes psychotechniques dont une visite médicale;
- une épreuve d'éducation physique.

Les épreuves de la deuxième série se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis.

Art. 5. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves est composé comme il suit :

Président :

le chef du Service des Examens et Concours, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vice-présidents :

- un représentant du ministre du Développement rural;
- un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre du Plan et de la Coopération;
- les inspecteurs régionaux de l'Enseignement primaire du Cap-Vert, de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum et de Thiès.

Membres :

- le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage;
- le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture;
- le directeur de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et forêts;
- les directeurs des Centres d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor, Dakar et Saint-Louis.

Art. 6. — Les nombres des places mises au concours sont fixés à :

- 30 places, pour l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- 30 places, pour l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage;
- 30 places, pour l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture;
- 45 places, pour l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts.

Art. 7. — Les commissions de surveillance du déroulement des épreuves écrites seront désignées par les vice-présidents, inspecteurs régionaux de l'Enseignement primaire chargés de l'organisation matérielle du concours.

Art. 8. — Dès la fin des épreuves écrites, les commissions établiront un procès-verbal de surveillance et l'adresseront le jour même avec les compositions des candidats sous enveloppes confidentielles et scellées au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale, B.P. 3141, Dakar.

DECISIONS MINISTERIELLES portant admission ou expulsion d'élèves de divers établissements scolaires.

Par décision ministérielle n° 6945 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. en date du 22 juin 1979 :

Article unique. — M^{lle} Awa Bâ, élève-maitresse de 3^e année, définitivement exclue et rayée des contrôles de l'Ecole normale Germaine-Le-Goff de Thiès.

Par décision ministérielle n° 6952 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. en date du 22 juin 1979 :

Article premier. — L'élève-maitre Birame Ndiaye de la classe de 3^e année, est définitivement exclu et rayé des contrôles de l'Ecole normale Demba-Diop de Mbour pour indiscipline caractérisée.

Art. 2. — L'élève-maitre Birame Ndiaye est astreint au remboursement total des frais d'études et d'entretien à l'Ecole normale Demba-Diop de Mbour du 15 octobre 1975 au 31 mars 1979.

Par décision ministérielle n° 7044 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.T.P.-S.E.M.S. en date du 26 juin 1979 :

Article premier. — L'élève-monitrice Dansira Demblé de la classe de 1^{re} année est définitivement exclue et rayée des contrôles du Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès pour indiscipline caractérisée.

Art. 2. — L'engagement décennal souscrit vis-à-vis de l'enseignement public étant rompu, l'intéressée est astreinte au remboursement des frais d'études, de pension et des sommes perçues pour la période effectuée au Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION n° 7947 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 19 juillet 1979 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Sédhio.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Sédhio à partir du 1^{er} février 1979.

Liste des titulaires

Bois :

Insa Badji;
Samboudiang Sambou;
Mbaye Sagna;
Brouhane Sonko;

Abdou Konté;
Boubacar Kouyaté;
Ndondo Diouf;
Valentin Bassène.

Métaux :

Malick Camara;
Mamady Camara;
Alpha Camara;

Oumar Sow;
Ambadou Sagna;
Saliou Kanté.

Bâtiment :

Abdoulaye Ndiao;
Etienne Sambou;

Antoine Ehemba;
Hervé Manga.

Liste des suppléants

Mamadou Diallo, bâtiment;
Kabaly Dandio, métaux;
Thierno A. Baldé, bois;

Talla Baldé, bâtiment;
Mamadou Diatta, bois;
Rémi Coly, bois.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs; la présente dépense sera imputée au chapitre 552, article 7473.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRIMATORAL n° 7561 P.M. en date du 13 juillet 1979 transférant au Monastère de Keur Moussa, l'agrément au régime de faveur accordé à MM. Elie Diouf et Mathieu Ndiaye.

Article premier. — L'agrément au régime de faveur accordé par arrêtés n° 2715 et 2716 du 4 mars 1978, à MM. Elie Diouf et Mathieu Ndiaye, sont transférés au Monastère de Keur Moussa.

Art. 2. — Le Monastère de Keur Moussa bénéficiera de tous les avantages et de toutes obligations relatifs à ces deux arrêtés.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 7534 M.D.R.-C.T. 2 en date du 12 juillet 1979 portant autorisation préalable d'exercer des activités de médecine vétérinaire.

Article premier. — M. Yves Marie Simon Renner, docteur vétérinaire, est autorisé à exercer des activités de médecine vétérinaire au Sénégal.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8088 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 23 juillet 1979 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article premier. — Le docteur Dédéou Simaga est autorisé à exercer la médecine privée en qualité de spécialiste en chirurgie générale, aux cliniques Raky, rue 13, Castor-Derklé, Croix Bleue, Sicap Amitié 2, villa 1693 à Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 8087 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 23 juillet 1979 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste.

Article unique. — M. Kassim Sahili, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste dans le cabinet dentaire sis au 6, avenue Roume, cabinet cédé par le docteur Adolphe Ndiaye.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-308 en date du 31 mars 1979 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique dont les noms suivent :

Année 1973 :

Au grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1 700 - 3 580).

M. Ali Cissé, Mle de solde 55 642-D, Pharmacie nationale d'Approvisionnement, à compter du 1-11-1973 (A.C. 1 an).

Année 1974 :

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon

(échelonnement indiciaire 1 700 - 3 580).

MM. Ahmed Cissé, Mle de solde 353 713-F, Hôpital Lubké de Diourbel, à compter du 23-11-1974 (A.C. : 1 an); Souleymane Diamé, Mle de solde 353 686-C, Hôpital Lubké de Diourbel, à compter du 10-2-1974 (A.C. : 1 an).

Année 1976 :

Au grade de chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon

(échelonnement indiciaire 1 700 - 3 580).

M^{me}. Ndioro Ndiaye, Mle de solde 362 696-D, Cabinet dentaire Bopp, à compter du 12-12-1976 (A.C. : 1 an).

Année 1977 :

Au grade de chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon

(échelonnement indiciaire 1 700 - 3 580)

MM. Moussa Badiane, Mle de solde 359 014-D, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 8-3-1977 (A.C. : 1 an);

Gilbert Tendeng, Mle de solde 55 301-D, Circonscription médicale de Fatick, à compter du 6-4-1977 (A.C. : 1 an).

Simon Nzale, Mle de solde 362 232-B, Hôpital A. Le Dantec à Dakar, à compter du 15-7-1977 (A.C. : 1 an);

Alé Thiam, Mle de solde 354 708-M, Circonscription médicale de Mbacké, à compter du 13-7-1977 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelon des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent.

MM. Ali Cissé, Mle de solde 55 642-D, Pharmacie d'Approvisionnement, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1974 (A.C. : épuisée), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-11-1976 (A.C. : néant);

Ahmed Cissé, Mle de solde 353 713-F, Hôpital de Diourbel, 4^e classe 1^{er} échelon, le 23-11-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 23-11-1975 (A.C. : néant);

Souleymane Diamé, Mle de solde 353 686-C, Hôpital de Diourbel, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 10-2-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 10-2-1975 (A.C. : épuisée), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 10-2-1977 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-389 en date du 10 mai 1979 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement décisionnaires en langue arabe ayant subi une inspection générale favorable sont intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement en application des dispositions de l'article 84 du décret 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Amed Tidiane Sow, Mle de solde 52 322-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 22 jours), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 9-10-1978 (A.C. : épuisée);

Ismaila Dème, Mle de solde 358 809-N, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 3 mois et 24 jours);

Issa Thiaw, Mle de solde 354 804-J, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans 1 mois et 16 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 1-7-1977 (A.C. : 1 mois et 16 jours), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 15-6-1977 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-391 en date du 10 mai 1979 :

Article premier. — Les chargés d'enseignement dont les noms figurent au tableau ci-dessous, titulaires de la licence d'enseignement avant la date du 1^{er} juillet 1977, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires, à compter de la date d'obtention du diplôme, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Amadou Fall, Mle de solde 358 079-D, lycée Faidherbe, à compter du 23-10-1975;

Bineta Badiane, Mle de solde 51 311-G, lycée Blaise-Diagne, à compter du 25-6-1975.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Par décret n° 79-392 en date du 10 mai 1979 :

Article premier. — M^{me} Oumou Kalsoum Lô, Mle de solde 361 758-L, chirurgien-dentiste stagiaire, en service à l'Hôpital A. Le Dantec, est licenciée de son emploi, à compter du 13 décembre 1976, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 13 décembre 1976.

Art. 3. — Le ministre de la Santé publique et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-393 en date du 10 mai 1979 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, Mle de solde 54 355-D, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de l'Université de Dakar, à compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Art. 2. — Durant cette période de détachement, M. Niang qui conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine, sera astreint au versement de 7,5 % pour la pension de retraite. La contribution complémentaire de 15 % sera à la charge du budget de l'employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-395 en date du 10 mai 1979 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 77-308 du 18 avril 1977 portant mise en disponibilité de M. Amadou Malick Gaye, administrateur civil principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — M. Amadou Malick Gaye, Mle de solde 20 890-A est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la SICAP, à compter du 13 octobre 1978.

Art. 3. — Pendant le détachement, M. Gaye sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire des 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la SICAP, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-402 en date du 11 mai 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, M. Ousmane Fall, Mle de solde 19 017-B ingénieur hydraulicien, indice 3350, en service au ministère de l'Équipement, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ou des Transports, au grade d'ingénieur des Travaux publics stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire : 1700-3580) à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Il sera rappelé à l'intéressé après titularisation, une ancienneté civile valable pour son avancement allant de la date de sa prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-406 en date du 12 mai 1979 :

Article premier. — La radiation des cadres de la Fonction publique de M. Doudou Sarr, Mle de solde 10 875-A, ex-administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère du Développement rural, constatée par décret n° 75-1021 du 10 octobre 1975, est assortie du maintien des droits à pension pour l'intéressé.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-407 en date du 12 mai 1979 :

Article premier. — M. Silèye Mamadou Dia, Mle de solde 46 301-F, en service au ministère des Affaires étrangères, conseiller adjoint des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon le 1-7-1977, (A.C. et R.S.M. : néant), passe conseiller adjoint des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-7-1979, (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-408 en date du 12 mai 1979 :

Article premier. — M. Thom Seck, Mle de solde 10 087-A, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, né le 22 février 1922 à Kaolack, en service au ministère des Affaires étrangères, qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable depuis le 22 février 1979, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-409 en date du 12 mai 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977, M. Habib Ndiaye, Mle de solde 58 906-L, ingénieur des travaux ruraux adjoint 3^e échelon, et Mamadou Diop, Mle de solde 352 524-G, ingénieur d'ingénieur de technologie de l'Université de Dakar, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1977, dans le corps des urbanistes en qualité d'urbanistes de 4^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1 423 - 2 989).

Art. 2. — Il sera rappelé aux intéressés, une ancienneté civile valable pour l'avancement de 1 an, 3 mois et 18 jours correspondant à la période allant du 13 mars 1976, date de leur prise de service après l'obtention du diplôme, au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977.

Art. 3. — La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

— urbanistes de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 3 mois et 18 jours), passent au 2^e échelon, à compter du 13-3-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-410 en date du 12 mai 1979 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien, sont nommés dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale en qualité de pharmaciens stagiaires, indice 1 423 (hiérarchie 1 423-3350), à compter de la date de leur prise de service :

M. Mamadou El Hadji Baro; M^{me} Sara Boumoudjehed.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-517 en date du 7 juin 1979 :

Article premier. — Est constaté l'avancement automatique d'échelons de M^{me} Bâ, née Margueritte Senghor, Mle de solde 44 551-A, professeur certifié (échelonnement indiciaire 1 423 - 3 350).

— principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3 205, à compter du 1-1-1977.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, M^{me} Bâ, née Margueritte Senghor, Mle de solde 44 551-A, est intégrée dans le nouveau corps des professeurs certifiés conformément à l'article 2 de l'arrêté 8420 M.F.P.E.T.-B.E. du 27 juin 1978 (échelonnement indiciaire 1 423 - 3 463).

— principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3 271, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 6 mois).

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-521 en date du 7 juin 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile M. Abdoulaye Diagne, titulaire du diplôme d'ingénieur et maîtrise des sciences de radiotechnique d'Odessa (U.R.S.S.) est nommé dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile, en qualité de stagiaire, indice 1 423, (échelonnement indiciaire 1 423 - 3 350), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Il sera rappelé à M. Diagne après titularisation une ancienneté civile valable pour son avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret 77-894 du 12 octobre 1977.

Art. 3. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement à compter de la date de sa prise de service.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-522 en date du 7 juin 1979 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 4 septembre 1978, la radiation des cadres de la Fonction publique pour

abandon de poste de M. Abdoul Baïla Wane, Mle de solde 10 095-C, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encounter pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 4 septembre 1978.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-523 en date du 7 juin 1979 :

Article premier. — M. Seydou Diaw, Mle de solde 354 784-A, en service au secrétariat de la Jeunesse et des Sports, adjoint d'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, session de 1978, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du décret 77-1177 du 30 décembre 1977.

— 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1 423 le 12-9-1978 (A.C. : 1 an, 11 mois et 26 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 26-9-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-595 en date du 25 juillet 1979 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relative aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative ad hoc chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1978, 1979 et antérieures, dans les corps groupés des infirmiers d'Etat et des techniciens médicaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du ministre de la Santé publique;
— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Djibril Kane, technicien médical, Hôpital de Kaolack.

Suppléant :

M. Meissa Guèye Diouf, technicien médical, Hôpital de Thiès.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Massar Guèye, infirmier d'Etat, circonscription médicale de Ziguinchor.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Aly Amar Anne, infirmier d'Etat, Institut d'hygiène sociale de Dakar.

Suppléant :

M. Babacar Ndour, infirmier d'Etat, Hôpital Aristide-le-Dantec.

Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A » ou « B ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9041 M.F.P.E.T.-F.B.2 en date du 9 août 1979 :

Article unique. — M. Tidiane Diop, Mle de solde n° 18871-E, agent technique d'imprimerie stagiaire depuis le 1^{er} juillet 1977, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, est inscrit au tableau d'avancement au grade d'agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, (titularisation) à compter du 1^{er} juillet 1978 (A.C. 1 an).

Par arrêté ministériel n° 9042 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.2 en date du 9 août 1979 :

Article premier. — Est promu tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade d'agent technique de l'imprimerie 2^e classe, 1^{er} échelon, (titularisation), à compter du 1^{er} juillet 1978 (A.C. : 1 an), M. Tidiane Diop, Mle de solde n° 18871-E, agent technique d'imprimerie stagiaire depuis le 1^{er} juillet 1977, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque

Art. 2. — En exécution de l'article 17 du décret n° 77-889 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale, un rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de sa prise de service au 1^{er} juillet 1977, est accordé à M. Tidiane Diop :

M. Tidiane Diop, agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 1 an + 14 ans, 8 mois et 16 jours), passe au 2^e échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 15 ans, 8 mois et 16 jours), passe au 3^e échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 11 ans, 8 mois et 16 jours), passe au 4^e échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 9 ans, 8 mois et 16 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 7 ans, 8 mois et 16 jours), passe au 2^e échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 5 ans, 8 mois et 16 jours), passe au 3^e échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 3 ans, 8 mois et 16 jours), passe principal, 1^{er} échelon, le 1-7-1978 (A.C. : 1 an, 8 mois et 16 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 15-10-1978 (A.C. : épuisée).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECISION n° 7924 C.E.S. en date du 19 juillet 1979 portant délégation de signature au secrétaire général du Conseil économique et social.

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Ousmane Diagne, secrétaire général du Conseil économique et social, pour engager et liquider les dépenses relatives au fonctionnement du Conseil économique et social.

Art. 2. — La signature de M. Ousmane Diagne sera précédée de la mention « Pour le président du Conseil économique et social et par délégation, le secrétaire général ».

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 13 mai 1972 sur titres fonciers n° 1092 et 1079 de la commune de Rufisque au profit de la S.E.R.A.S., à l'encontre de M. Amadou Ndiaye Baba, boucher à Rufisque.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1420 D.G. appartenant à M. Birame Cissé.

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

THIOMBANE ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 44, rue Galandou DIOUF

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 27 juillet 1979, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement le commerce en général, l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, la consignation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature.

— toutes opérations; représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et produits;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'emménagement, la prise en bail à court ou à long terme tous immeubles bâtis ou non bâtis;

— la participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer pouvant avoir un objet similaire ou connexe;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « THIOMBANE & COMPAGNIE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 44, rue Galandou-Diouf.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Ibra Thiombane, l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce:

Pour extrait et mention
M^e Senghor, notaire

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
6000	12 000	8	1.000	500	1.000	500
600	1 200	71	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	79	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	330	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	919	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	258	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	359	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	286	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	948	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	033	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	657	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	281	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	223	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	9586	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0582	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5149	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1878	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	2358	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	2359	20.000	10.000	30.000	15.000
		Numéros				
	2	16240	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35081	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29670	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29355	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46006	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23304	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01345	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24269	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00321	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31724	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18537	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54990	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38183	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38825	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08280	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23143	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	46448	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56492	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23747	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06945	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32834	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07383	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07892	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15919	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25052	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41202	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14701	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16851	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03993	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53555	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09180	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48956	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25863	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01291	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42132	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13959	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02017	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22413	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	01468	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	24068	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42325				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	58984	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01460	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40405	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35814	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48713	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20876	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56858	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	13963	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45672	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16131	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42166	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49881	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	23075	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58443	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39998	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	38313	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43587	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20812	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19477	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49742	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37633	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20704	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08833	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43799	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22735	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05531	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47839	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24732	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13292	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18187	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29747	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54862	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29005	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07139	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54470	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18440	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19640	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54255	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39622	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07255	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48056	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19144	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21514	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33318	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01283	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	40216	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39733	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45748	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43028	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	55967	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	07306	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	18329	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56094	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34490	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08655	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29404	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38761	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29934	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01190	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03143	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02861	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41347	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06128	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54970	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	30824	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37091	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24957	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19800	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50764	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12780	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	32184	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10023	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28699	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09285	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42190	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28417	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04309	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00933	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54125	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01417	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49840	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19103	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	39438	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	59838	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03040	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45083	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	55108	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49369	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13173	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09193	100.000	50.000	110.000	55.000
1	2	15948	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50690	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20775	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	58108	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48759	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	34448	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15172	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26994	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41660	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41114	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41841	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20689	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14961	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39784	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52912	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	46468	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29086	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	24818	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43097	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	41224	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	37838	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	06705	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	21816	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000
1	2	51899				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

01899	61899	52899	57899	51299	51799	51839	51889	51894
11899	71899	53899	58899	51399	51999	51849	51890	51895
21899	81899	54899	59899	51499	51809	51859	51891	51896
31899	91899	55899	51099	51599	51819	51869	51882	51897
41899	50899	56899	51199	51699	51829	51879	51893	51898

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PROMOTION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE SO SE PRO CI

Société à responsabilité limitée au capital social de 11.000.000 de francs C.F.A.

SIÈGE SOCIAL : 22, rue Tolbiac - DAKAR (R.C.6539/B)

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 1979, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 25 juin 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1385/2, le 2 juin 1979, volume 13, folio 38, case 3232, aux droits de 1.000 francs, la collectivité des associés de ladite société ont décidé :

1° de réduire le capital social de 11.100.000 francs C.F.A., à 2.500.000 francs C.F.A. par rétro-cession de tous les apports en nature à leurs apporteurs;

2° augmenter le capital de 2.500.000 francs C.F.A., à 3.000.000 de francs C.F.A., par incorporation de réserve;

3° de nommer M. Serigne Lô, en qualité de gérant en remplacement de M. Abdou Razack Ndiaye;

4° de transférer le siège social au 22, rue Tolbiac.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ CAP-VERDIENNE DE DÉCORATION ET DE REPRÉSENTATION (SO. CA. DE. R.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : Liberté I, villa N° 1046, R. C. N° 79 - B - 99

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Yaya Diarra, Greffier en chef près le Tribunal civil de première instance de Dakar (Sénégal), soussigné substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire, titulaire audit lieu alors absent du territoire, le 11 juillet 1979, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ CAP-VERDIENNE DE DÉCORATION ET DE REPRÉSENTATION » en abrégé (SOCADER) ayant son siège social à Dakar Sicap Liberté I, Villa n° 1046, et pour objet au Sénégal et hors du Sénégal :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement aux produits cosmiques, chimiques et alimentaires;

— la décoration de tous villas, immeubles, édifices publics et privés et l'entretien desdits immeubles, villas et édifices;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée sociale a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 1.500.000 francs C.F.A. divisé en 150 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année et exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M^{me} Kâne, née Aïta Diaw, demeurant à Dakar. Sicap Liberté I, Villa n° 1046 a été nommée gérante statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposés au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8080 D.G. appartenant à M. Daniel Alexis Rieugnier: 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7181-D.G. appartenant à M. René Léon André Lescout. 1-2

DIRECTION DES DOMAINES, DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2607 de Dakar et Gorée. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéroté 4723 du Journal officiel en date du 1^{er} septembre 1979 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 septembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE